



HAL
open science

La défense du droit d'accès au juge

Julien Raynaud

► **To cite this version:**

| Julien Raynaud. La défense du droit d'accès au juge. Annuaire de droit européen, 2008. <hal-05038494>

HAL Id: hal-05038494

<https://hal.science/hal-05038494v1>

Submitted on 17 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La défense du droit d'accès au juge : Cass. Ass. Plén. 7 avril 2006, Bull. inf. Cass. 2006 n° 641, rapport Pascal, concl. De Gouttes ; Dr. et procédures 2006 p. 193, chron. D. Mouralis ; Cass. Civ. 2^e, 5 octobre 2006, D. 2006, p. 2694.

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1 de la Convention européenne a permis en 2006 à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation de défendre l'accès au juge dont doit disposer la victime d'une atteinte au respect de la présomption d'innocence¹. Le même article 6 a conduit à un arrêt de cassation de la chambre commerciale, retenant la formule suivante : « *le droit effectif au juge implique que l'associé d'une SCI, qui répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre du jugement ouvrant la liquidation judiciaire de la SCI* »². Cette dernière solution constitue un revirement, puisque la même formation avait approuvé, sept mois auparavant, une Cour d'appel déclarant les associés d'une SCI irrecevables à former tierce opposition à une condamnation de leur société en paiement³. Le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH avait alors été écarté, mais la doctrine avait justement douté que « *cette vision puisse survivre longtemps à la conception exigeante du procès équitable* »⁴. Un peu plus tôt dans l'année 2006, la défense par la Cour de cassation du droit d'accès à un tribunal s'était déjà manifestée, avec éclat, dans le contentieux du désendettement des rapatriés.

On rappellera que dans cette matière, diverses dispositions législatives permettent aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée d'obtenir une suspension des poursuites diligentées par leurs créanciers. Cette suspension est acquise de plein droit par le simple dépôt d'une demande d'aide par un débiteur rapatrié. Dans l'affaire tranchée par l'Assemblée plénière le 7 avril 2006, une société civile immobilière invoquait l'application du dispositif pour s'épargner le paiement d'une provision sur un solde d'honoraires d'architecte. La Cour d'appel de Montpellier décide au contraire qu'il convient d'écarter les dispositions relatives au désendettement des rapatriés, car celles-ci méconnaissent les exigences de l'article 6, § 1 de la Convention européenne. Les juges du fond justifient soigneusement la condamnation de la SCI à payer la provision : du fait de l'absence de délais imposés à l'administration pour statuer sur la demande d'aide et de l'absence de recours offerts aux créanciers pendant la suspension des poursuites, la réglementation litigieuse interdit à ces derniers l'accès à la justice pour un temps indéterminé. Cela est manifestement incompatible avec l'article 6, § 1 de la CEDH, l'arrêt *Ashingdane* du 28 mai 1985 ayant précisé, souligne la Cour d'appel, que les limitations du droit d'accès à un tribunal « *ne sauraient restreindre l'accès au juge au point d'attenter à la substance même du droit* »⁵.

L'argumentation du pourvoi formé par la SCI fait mine, à notre sens, de ne pas saisir le raisonnement des juges montpelliérains. En effet, selon le moyen, la Cour d'appel aurait dû notamment rechercher si les limitations imposées au droit fondamental des créanciers d'accéder à un juge « *ne poursuivaient pas un but légitime et n'étaient nullement hors de proportion avec le but poursuivi* ». Le premier avocat général a semblé séduit par cette thèse. Conscient du déséquilibre réel des droits concurrents au détriment des créanciers des

¹ Cass. Ass. Plén., 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493.

² Cass. Com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-14.816, D. 2007, p. 1321, n. I. Orsini ; *Dr. sociétés* 2006, n° 25, obs. F.-X. Lucas ; *Rev. sociétés* 2007, p. 401, n. Th. Bonneau.

³ Cass. Com., 23 mai 2006, pourvoi n° 04-20149, *Bull. Joly Sociétés* 2006, p. 1173, n. J.-J. Barbièri.

⁴ J.-J. Barbièri, n. précitée.

⁵ Cour EDH, 28 mai 1985, *Ashingdane c/ Royaume Uni*, série A, n° 93. Il devient habituel pour les juges du fond de citer expressément la jurisprudence strasbourgeoise (v. par exemple : CA Versailles, 6 février 2003, cette revue 2003, p. 742, reproduisant un passage de l'arrêt *Zielinski c/ France* du 28 octobre 1999).

rapatriés⁶, et de la nécessité de rechercher une solution en conformité avec la jurisprudence européenne, il met au crédit du dispositif litigieux d'avoir été institué dans un but légitime de solidarité nationale et de devoir historique en faveur des rapatriés. En outre, il table sur la grande marge d'appréciation qu'accorderait la Cour de Strasbourg pour contrôler le respect par l'Etat du principe de proportionnalité⁷.

Le rapport de Madame Pascal⁸ suggère une vision radicalement opposée sur les deux aspects de la discussion. D'une part, plusieurs décennies après la fin des opérations de décolonisation, la persistance d'un dispositif de désendettement propre aux rapatriés est-elle encore légitime ? D'autre part, les moyens mis en place par l'Etat, en ce qu'ils prévoient une suspension administrative des poursuites, sans aucun recours des créanciers, d'une durée concrètement difficile à préciser, sont-ils proportionnés au but poursuivi ? Ces questions resteront sans réponses, car l'Assemblée plénière trouve les armes juridiques pour les court-circuiter. En effet, selon la haute formation, « *si l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but* »⁹. La première étape consiste donc à examiner si la substance même du droit au recours des créanciers n'est pas heurtée. Dans l'hypothèse où cette première étape est franchie, on peut alors utilement s'intéresser aux conditions de légitimité et de proportionnalité. Ce n'est ni plus ni moins que le sens de l'arrêt *Ashingdane*, que l'Assemblée plénière n'a pas souhaité formellement citer¹⁰.

En l'espèce, la Cour de cassation approuve sans réserve l'analyse des juges du fond¹¹ selon laquelle les dispositions relatives au désendettement des rapatriés portent atteinte, « *dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours* ». Ce vice est rédhibitoire, car il démontre l'ineffectivité en l'espèce du droit d'accès au juge. Il s'agit d'une « *restriction inadmissible au droit d'agir* », pour reprendre les termes de l'arrêt *Le Collinet* de la première chambre civile, qui avait déjà indiqué que « *le droit à un tribunal consacré par l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut connaître des restrictions dans la mesure où il n'est pas atteint dans sa substance (...)* »¹². Dans l'affaire du désendettement des rapatriés, cette vérification préalable condamne définitivement le dispositif litigieux, sans qu'il soit donc besoin de s'interroger sur sa légitimité puis sur sa proportionnalité. C'est une nouvelle preuve que l'on ne peut pas, au moins en matière d'accès

⁶ En termes de respect des biens des créanciers des rapatriés, du fait du dispositif litigieux, les juges du fond ont déjà eu l'occasion de dénoncer « *une atteinte dont l'inorganisation ne préserve pas l'équilibre des intérêts des parties* » : CA Montpellier, 16 février 2004, Gaz. Palais 2004, p. 1953, n. B. Travier.

⁷ De Gouttes, concl. divergentes, *Bull. inf. Cass.* 2006, n° 641. Sur le dernier point, le premier avocat général renvoie notamment à l'arrêt de la Cour EDH du 28 juillet 1999, *Immobiliare Saffi c/ Italie* (D. 2000, somm. p. 186, obs. N. Fricero).

⁸ *Ibid.*

⁹ La formule sera reprise à l'identique quelques mois plus tard par la deuxième chambre civile : v. Cass. Civ. 2^e, 5 octobre 2006, pourvoi n° 05-11.343 (contentieux similaire).

¹⁰ Cf. au contraire : Cass. Com., 12 juillet 2004, cette revue 2004, p. 946, renvoyant expressément à l'arrêt de la Cour EDH du 12 juillet 2001, *Ferrazzini c/ Italie*.

¹¹ « ayant exactement retenu que (...), la Cour d'appel en a déduit à bon droit que (...) ».

¹² Cass. Civ. 1^{ère}, 21 mars 2000, D. 2000, p. 593, n. C. Atias ; *JCP E* 2001, p. 800, obs. E. Garaud ; R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche et Th. Revet, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 7^e éd. 2001, p. 807, n. M.-Ch. Sordino. En l'espèce, l'application de la règle n'avait pas été favorable au requérant, puisque la disposition litigieuse – le bref délai prescrit par l'article 1648 du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 17 février 2005 – ne fut pas considéré comme lésant la substance même du droit.

au juge, « réduire toute cette histoire de substance à une application du principe de proportionnalité »¹³.

Julien RAYNAUD

Mots-clefs : droit d'accès au juge, droit à un procès équitable, contrôle de conventionnalité, substance du droit, marge d'appréciation, principe de proportionnalité

Art. CEDH : 6

Arrêts Cour EDH : Ashingdane c/ Royaume Uni 28 mai 1985 ; Immobiliare Saffi c/ Italie 28 juillet 1999 ; Ferrazzini c/ Italie 12 juillet 2001 ; Zielinski c/ France 28 octobre 1999

¹³ Selon les vœux de J.-F. Aubert, Les droits fondamentaux dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, in *Festschrift W. Kägi*, Zurich, 1979, p. 1 et suiv., spéc. p. 26.